

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT 2009-261

Règlement abrogeant le règlement 2005-230 et ayant trait à un programme de revitalisation

Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, M.R.C. de Mékinac, tenue le 6 juillet 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire M. Paul Labranche

Les Membres du Conseil :

Monsieur Claude Thiffault, conseiller

Monsieur Michel Denis conseiller;

Madame Anne Bannister, conseillère

Monsieur Jean-Guy Rodrigue conseiller,

Monsieur Philippe Dufresne

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le règlement 2005-230 abrogeant le règlement 2003-220 relatif au Programme de revitalisation concernant un remboursement de taxes foncières générales sur des bâtiments d'une valeur de plus de 50 000 \$; lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2005;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement en y apportant des modifications à certains articles;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par la MRC de Mékinac le 19 mars 2008, visant à soumettre une demande à portée collective auprès de la CPTAQ, pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi (îlots déstructurés);

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un compte-rendu et une orientation préliminaire en date du 17 novembre 2008 (dossier 356923), faisant suite à ladite demande de la MRC de Mékinac qui visait la municipalité de St-Adelphe;

ATTENDU que la Municipalité de St-Adelphe a accepté le rapport préliminaire de la CPTAQ relatif aux îlots déstructurés à St-Adelphe (Article 59) (résolution 2008-12-295);

ATTENDU que cette orientation préliminaire ne contrevient pas au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mékinac;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation, en plus d'y ajouter les îlots déstructurés;

ATTENDU que la Municipalité de St-Adelphe a remplacé son plan et ses règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Mékinac (Date d'entrée en vigueur le 25 mai 2009);

ATTENDU que le secteur visé par le présent règlement comprend toutes les zones situées en périmètre urbain, et les zones suivantes : 32-AD; 33-AD; 34-AD; 35-AD; 36-AD; 37-AD; 38-AD; 39-AD; 40-LBA- et 31-VA et que ledit secteur comprenant toutes les zones précitées est indiqué au plan joint en Annexe « A » au présent règlement;

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 1008 du Code municipal;

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2009.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Et résolu unanimement :

Que le règlement suivant soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de *revitalisation comprend toutes les zones situées en périmètre urbain, et les zones suivantes : 32-AD; 33-AD; 34-AD; 35-AD; 36-AD; 37-AD; 38-AD; 39-AD; 40-LBA- et 31-VA* et que ledit secteur comprenant toutes les zones précitées est indiqué au plan joint en Annexe « A » au présent règlement;

4. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE (REMBOURSEMENT DE TAXES)

La Municipalité de Saint-Adelphe accorde un remboursement de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur ci-joint sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La Municipalité de Saint-Adelphe accorde de même un remboursement de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur indiqué sur le plan ci-joint en Annexe « A » au présent règlement, lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs;

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au remboursement de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 50,000 \$.

Ce remboursement de taxes a une durée de 5 ans et vise uniquement la taxe foncière générale sur la valeur imposable du bâtiment.

Ce remboursement de taxes ne comprend pas :

- La taxe de la Sûreté du Québec
- La taxe de la voirie locale
- La taxe de l'aqueduc infrastructure
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires.

De plus, le terrain demeure sujet à toutes les taxes applicables.

Dans tous les cas, le remboursement de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux, le certificat émis par l'évaluateur servant de référence.

6. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu;

c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 365 jours de l'émission du permis.

d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation.

À noter que cette fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes ne s'applique que pour l'année au cours de laquelle le demandeur n'a pas effectué ses versements de taxes dans le délai prévu.

Par exemple, dans le cas où un paiement des arrérages de taxes est effectué mais qu'il se fait à une date ultérieure aux échéanciers qui avaient été fixés, le demandeur n'aura droit à aucun remboursement;

Cependant, cette dernière mesure ne constituera pas une fin de non-recevoir ou la fin du droit de remboursement de taxes pour les années suivantes, lorsqu'il n'y a plus de solde antérieur et que le paiement des taxes est fait aux échéanciers.

e) le remboursement de la taxe foncière générale par la municipalité se fera le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

f) le versement d'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de construction majeurs.

g) si le demandeur de l'aide financière peut bénéficier de programmes offerts par un ministère ou organisme quelconque, qui accorde des remboursements de la taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée, il devra se prévaloir d'abord de ces programmes extra-municipaux et ne pourra réclamer de montant équivalent à un remboursement de taxes en regard du présent programme de revitalisation. À cette fin, aucun remboursement de la taxe foncière ne pourra excéder 100% de la valeur imposée, dans le cas où le présent programme de revitalisation est additionné à d'autres programmes de remboursement en vigueur.

De plus :

- Si le terrain est situé en zone blanche ou de villégiature, le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est la différence du pourcentage non remboursé par ledit ministère sur la valeur imposable du bâtiment.
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble ne bénéficie d'aucun remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.

7. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation.

8. OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur général, secrétaire-trésorier ou son représentant est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

9. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné ou son représentant, et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou après 6 juillet 2009.

10. ABROGATION DU RÈGLEMENT 2005-230

Le règlement 2005-230 est abrogé à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-ADELPHE
M.R.C. de MÉKINAC
CE 6^e JOUR DE JUILLET 2009**

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, Directeur général, Sec.-Trés.

Avis de motion : 4 Mai 2009
Adoption : 6 JUIN 2009
Plan joint à l'original)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT 2015-291

RÈGLEMENT 2015-291 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ATTENDU que le Conseil municipal de Saint-Adelphe est préoccupé par la baisse démographique sur son territoire, notamment, par l'exode des jeunes;

ATTENDU que cette problématique a un effet sur l'ensemble de la population de la Municipalité de Saint-Adelphe et des commerces qui s'y trouvent

ATTENDU que pour le bien-être de l'ensemble de la population, il est d'intérêt que la Municipalité de Saint-Adelphe mette en place des moyens pour activer la qualité de vie des citoyens, ce qui permettra, de façon globale, une dispense de services plus complets à l'ensemble de la population (activités récréatives, activités dans les commerces, etc.);

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (art. 92, 3^e alinéa) autorise les municipalités à adopter tout programme d'aide à l'exercice d'un pouvoir prévu à cette loi;

ATTENDU que ladite loi autorise la Municipalité à venir en aide à toute initiative de bien-être de la population (voir notamment les articles 85, 90 et 91);

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* accordent « *aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population* » et que les dispositions de cette loi « *ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive* »;

ATTENDU le contenu du plan de développement local adopté lors de la séance extraordinaire du 20 mai 2008 prévoyant la mise en place d'un tel programme;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Michel Denis lors de la séance extraordinaire du 25 février 2015;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncer à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir un programme d'aide aux familles désirant se porter acquéreuses d'une résidence sur le territoire de la Municipalité, aux conditions prévues à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par madame la conseillère Marianne Jacob

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adopte le règlement numéro 2015-291 intitulé : *Règlement établissant un programme d'accès à la propriété.*

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, SAVOIR :

Article 1. Objet et objectifs du programme

Le présent règlement a pour principal objet la rétention de sa population et l'augmentation du nombre de familles sur son territoire.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

- a) aider les familles pour l'achat d'une habitation sur le territoire municipal;
- b) contrer l'exode démographique, notamment celui des jeunes et favoriser la venue de nouvelles familles propriétaires;
- c) stimuler le marché immobilier et commercial sur le territoire municipal;

- d) Assurer la survie de l'école, de ses institutions et de ses organismes.

Article 2. Appropriation des deniers

Le conseil approprie annuellement les sommes nécessaires aux fins du présent règlement, à même les deniers du fonds général de la Municipalité.

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**Certificat d'évaluation**» : Certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7^e de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c.F-2.1);

«**Conjoint**» : la personne de sexe différent ou de même sexe qui est liée à un requérant par le mariage ou comme conjoint de fait, ou qui cohabite depuis au moins un an avec lui sans enfant, ou qui vit maritalement avec lui et avec un ou plusieurs de leurs enfants;

«**Domicile**» : le domicile d'une personne est celui établi en vertu du *Code civil du Québec*;

«**Enfant**» : personne à charge, de 17 ans ou moins, au moment de la demande, et qui est domicilié avec le requérant;

«**Habitation**» : bâtiment ou partie de bâtiment à usage résidentiel;

«**Logement**» : endroit utilisé à des fins d'habitation, ayant une entrée distincte, muni d'installations sanitaires, servant de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;

«**Municipalité**» : la Municipalité de Saint-Adelphe;

«**Résidence existante**» : habitation, d'un logement ou plus, dont l'acquéreur ne sera pas le premier occupant depuis sa construction;

Article 4. Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter du 2 mars 2015 pour se terminer le 31 décembre 2016. Toute demande devra être déposée à l'intérieur de cette période pour être admissible.

Article 5. Conditions d'admissibilité au programme

Pour être admissible au programme d'aide prévu au présent règlement, le requérant doit démontrer qu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a. Qu'il est devenu propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe pendant la période visée à l'article 4. La date qui sera considérée sera la date d'inscription du titre de propriété au registre foncier.
- b. Que l'immeuble faisant l'objet de la demande est construit depuis 20 ans ou plus et qu'il est utilisé à des fins résidentielles;
- c. Que le nouveau propriétaire soit domicilié dans l'immeuble identifié au paragraphe a) du présent article et qu'il l'a occupé jusqu'au 31 décembre de chaque année financière;
- d. Qu'une demande en vertu du présent règlement soit déposée par le requérant au plus tard six (6) mois après l'envoi du compte pour le droit de mutation lié à la transaction visée au paragraphe (a.).

Article 6. Restrictions

Les demandes d'aide financière seront refusées ou les versements de l'aide financière seront annulés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est démontré que le requérant a fait une fausse déclaration ou qu'il ne rencontre plus l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement, dont celles prévues à l'article 5;

- b) L'immeuble faisant l'objet de la demande bénéficie d'une aide financière en vertu d'un autre programme adopté par la Municipalité;
- c) La propriété de l'immeuble a été obtenue par héritage ou donation;
- d) Le conjoint du requérant a lui-même déjà bénéficié du programme pour la même propriété;
- e) Le requérant n'est plus propriétaire de l'immeuble.

Dans les cas visés au paragraphe (a) de l'article 5, l'aide financière sera appliquée au prorata du nombre de jours d'une année où les conditions d'admissibilité étaient rencontrées.

Article 7. Nature de l'aide financière

TYPES DE PROPRIÉTÉ	AIDE FINANCIÈRE (EXCLUANT LE TERRAIN)				
	(% de la taxe foncière générale remboursée sur la valeur des bâtisses au rôle municipal)				
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Habitation existante famille SANS enfant	75%	50%	50%	0%	0%
Habitation existante (famille AVEC enfant)	100%	100%	100%	100%	100%

Article 8. Procédure d'admission au programme

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit **présenter à la municipalité** une demande dans les délais prévus au présent règlement.

La personne qui demande l'aide financière doit compléter le formulaire prévu à cet effet, et **fournir les informations suivantes** :

- a) L'ensemble des informations prévues à l'article 5;
- b) Les noms et adresse du ou des propriétaires, avec une copie du contrat attestant du titre de propriété de l'immeuble;
- c) le nom du conjoint et des enfants;
- d) une preuve de résidence de ses enfants;
- e) une copie du jugement sur la garde des enfants ou d'une entente à cet effet, le cas échéant;
- f) À l'égard du volet du programme « Famille avec enfant », l'âge du ou des enfants et, le cas échéant, tout document démontrant cet âge et le lieu de résidence du ou des enfants sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe;
- g) Une déclaration assermentée à l'effet que l'ensemble des conditions prévues au présent règlement sont rencontrées.

En plus des motifs déjà énoncés à l'article 6, toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement;
- b) lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du dépôt de la demande;
- c) lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.

Article 9. Échéances de versement

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement débute l'année fiscale suivant la date de la publication de l'acte de transfert de propriété au Registre foncier du Québec.

Advenant que le propriétaire cesse de respecter les conditions d'admissibilité en cours de programme, le crédit ne sera versé que pour l'année fiscale entièrement complétée.

L'aide financière sera versée par la Municipalité après la séance ordinaire de janvier de chaque année fiscale.

Article 10. Variation de l'évaluation

L'aide financière octroyée en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur imposable de l'habitation durant la période d'admissibilité au programme.

Article 11. Suspension de l'application du programme

Lorsque le propriétaire conteste l'évaluation foncière de l'habitation admissible au programme, la Municipalité peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne copie de la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais soient prescrits.

Pendant toute la durée du programme, pour maintenir son admissibilité, aucune taxe municipale de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne devra être due à la Municipalité. Dès qu'un arrérage de taxes sera constaté, la Municipalité interrompra son aide financière. Cependant, cette dernière ne constituera pas une fin de non-recevoir ou la fin du droit de remboursement de taxes pour les années suivantes, lorsqu'il n'y a plus de solde antérieur et que le paiement des taxes est fait aux échéanciers.

Article 12. Responsable de l'application du programme

La direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Article 13. Approbation de la demande

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

Aucune approbation ne peut être accordée s'il est établi que le requérant est le prête-nom d'une personne ayant déjà bénéficié du présent programme, ou d'une personne qui ne pourrait s'en prévaloir.

Article 14. Pouvoir d'inspection

L'officier désigné, ainsi que tout employé de la Municipalité, peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété visée par le programme d'aide financière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence pour constater si le présent règlement y est respecté.

Article 15. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 16. Annexe A

L'annexe A « Formulaire de demande de remboursement de la taxe foncière générale au programme d'accès à la propriété » fait partie intégrante du présent règlement.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Adelphe, ce 2^e jour de mars 2015

Paul Labranche, maire

Daniel Bacon, directeur général

Avis de motion : 25 février 2015

VOIR FORMULAIRE PAGE SUIVANTE

FORMULAIRE
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
RÈGLEMENT 2015-291

Programme d'aide aux familles désirant se porter acquéreuses d'une résidence construite depuis 20 ans ou plus sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe, donnant droit à un remboursement de la taxe foncière générale sur l'immeuble, (excluant le terrain), le tout conformément aux dispositions prévues au Règlement 2015-291.

IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES :

_____ NOM	_____ PRÉNOM
--------------	-----------------

ADRESSE DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

LOT : _____ MATRICULE : _____

NUMÉRO DU CONTRAT (MUTATION) : _____

DATE DE LA CONSTRUCTION DE LA PROPRIÉTÉ : _____

DATE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ : _____

ENFANT DE 0 À 17 ANS (cocher) : ☐ OUI ☐ NON

NOM ET ÂGE ENFANT/S : _____
(PREUVE DE RÉSIDENCE) NOM
(PREUVE DE L'ÂGE)

(PREUVE DE RÉSIDENCE) NOM
(PREUVE DE L'ÂGE)

NOM DU/DE LA CONJOINT/E : _____

COPIE DU JUGEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS (le cas échéant) : _____

Il ne doit y avoir aucun arrérage de taxes municipales sur un immeuble donnant droit à la subvention. Le demandeur doit détenir les titres officiels de la propriété au moment de la demande.

_____ SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE	_____ DATE
------------------------------------	---------------

Assermenté/e devant moi à Saint-Adelphe

Ce _____ 20____

SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL